

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tiflet, ses affluents et ses sources tributaires à l'amont de Sidi-Abderrhaman	1086
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	1099
Médecin agréé pour la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos ..	1099
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1099
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1100
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1140, du 31 août 1934, page 874	1100

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu des opérations des banques populaires pendant les années 1931, 1932 et 1933	1101
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 13 octobre 1934	1105
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1106

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1934 (1^{er} jourmada II 1353) sur la création de parcs nationaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les régions ou sections de régions naturelles de la zone française de l'Empire chérifien dont il importe, pour des raisons scientifiques ou touristiques, et, d'une manière générale, d'utilité sociale caractérisée, d'assurer le maintien de leur état existant, peuvent être érigées en « parcs nationaux ».

ART. 2. — Le droit de propriété et les droits réels portant sur des terrains englobés dans les parcs nationaux doivent être exercés sans que l'état et l'aspect extérieur de ces terrains, tels qu'ils existaient au moment de la création des parcs, puissent être modifiés.

Tous actes de nature à entraîner leur changement, tels que : coupes d'arbres, ouverture de tranchées ou de carrières, constructions définitives ou temporaires, pâturage intensif, etc., sont interdits, à moins qu'ils n'aient été autorisés par l'administration des eaux et forêts.

Les travaux de mine, souterrains ou superficiels, demeurent soumis aux dispositions du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier au Maroc, et, notamment, à celles de son article 65.

L'interdiction joue dès l'ouverture de l'enquête qui précède la création d'un parc national et durant toute la procédure ; elle cesse de plein droit à l'expiration du délai de deux ans qui suit l'ouverture de l'enquête, si la création du parc n'est pas intervenue dans la forme prévue à l'article suivant.

ART. 3. — La création d'un parc national est décidée par arrêté de Notre Grand Vizir qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures utiles à la préservation ou à la reconstitution de la faune et de la flore dans l'intérieur du parc, en particulier, l'interdiction de la chasse, de la pêche, du pâturage pendant une période plus ou moins prolongée.

ART. 4. — Les infractions prévues aux titres 4, 5 et 6 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, commises à l'intérieur des parcs nationaux, sont constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des titres 4, 5, 6, 7 et 8 du dit dahir.

Les autres infractions aux prescriptions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, sont constatées et poursuivies conformément aux mêmes dispositions ; elles sont punies d'une amende de 20 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La remise en état des lieux est obligatoirement ordonnée par le jugement de condamnation.

Les délits de chasse et de pêche commis à l'intérieur des parcs nationaux, sont poursuivis à la diligence de l'administration des eaux et forêts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

ART. 5. — L'Etat peut acquérir par voie d'expropriation les terrains situés dans les parcs nationaux qu'il juge nécessaire d'incorporer au domaine.

ART. 6. — Il sera créé un comité consultatif des parcs nationaux.

Les mesures à prendre à cet effet sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 7. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1353,
(11 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1934 (16 jourmada II 1353)

fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) sur la création de parcs nationaux et, notamment, son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les projets de création de parcs nationaux sont présentés par le directeur des eaux et forêts.

ART. 2. — Chaque création de parc fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* ordonnée par arrêté viziriel, à la suite d'une requête de l'administration des